

La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 9 mars 2023. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.



PROVINCE DE QUÉBEC **MRC de La Haute-Gaspésie**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le quatorzième jour de mars deux-mille-vingt-trois, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M^{me} Ariane Lévesque, maire suppléante, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M^{me} Renée Gasse, maire, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Est absent :

- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre

Sont également présents :

- M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, adjointe de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 33 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11947-03-2023

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 mars 2023

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 mars 2023 en reportant les points suivants à une séance ultérieure:

- 5.5 Nouveau représentant au comité de rétablissement du caribou de la Gaspésie
- 10.4 Contrat de service avec Yoland Laflamme inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11948-03-2023

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2023 a été courriellé à chacun des élus le 9 mars dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2023 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉFET

Tout d'abord, M. Guy Bernatchez, préfet, remercie M. Magella Emond, préfet suppléant, d'avoir présidé la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie du 14 février dernier.

M. Bernatchez présente son rapport d'activité pour la période du 17 janvier au 14 mars 2023.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 11949-03-2023

Approbation du rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 28 février 2023

IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 28 février 2023 :

Paiements : 656 764,99 \$

Factures : 212 534,56 \$

TOTAL : 869 299,55 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11950-03-2023

Approbation du rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 28 février 2023

IL EST PROPOSÉ PAR MME ARIANE LÉVESQUE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 28 février 2023 de 2 873,23 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11951-03-2023

Adoption du règlement numéro 2023-415 *Règlement modifiant le règlement numéro 2020-386 Règlement sur la gestion contractuelle – MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2023-415 titré *Règlement modifiant le règlement numéro 2020-386 Règlement sur la gestion contractuelle – MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie plus de deux jours ouvrables avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE approuve le règlement numéro 2023-415 titré *Règlement modifiant le règlement numéro 2020-386 Règlement sur la gestion contractuelle – MRC de La Haute-Gaspésie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-415

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit apporter des modifications à son règlement numéro 2020-386 titré *Règlement sur la gestion contractuelle – MRC de La Haute-Gaspésie* ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte, ordonne et statue le présent règlement comme suit :

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise à mettre à jour les dispositions du présent règlement.

2. Modifications

Remplace le mot *Directrice générale et secrétaire-trésorière* par *Directrice générale et greffière-trésorière*.

Modifie le dernier CONSIDÉRANT dans le préambule en retirant :

...(ou de l'article 573 L.C.V.), ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2020, de 105 700 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens.

Insère, après l'article 24, de l'article 24.1 suivant :

24.1 Responsable de la formation d'un comité de sélection

En vertu de l'article 936.0.13 du C.M., le conseil délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent règlement.

3. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie. De plus, ce règlement est transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE QUATORZIÈME JOUR DE MARS DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière

RÉSOLUTION NUMÉRO 11952-03-2023

Appui le comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle, demande au gouvernement du Québec de revoir le cadre législatif pour permettre de tenir des séances virtuelles dans certains cas

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution MRC-CA-16419-01-23, le comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle appuie la MRC Brome-Missisquoi dans ses démarches et demande au gouvernement du Québec de revoir le cadre législatif applicable aux municipalités et aux autres organismes municipaux afin de leur permettre, dans certains cas de force majeure, de tenir des séances virtuelles de leur conseil et leurs comités ;

CONSIDÉRANT les avantages de tenir des séances virtuelles en cas de force majeure.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME ARIANE LÉVESQUE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie le comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle dans ses démarches qui demande au gouvernement du Québec de revoir

le cadre législatif applicable aux municipalités et autres organismes municipaux afin de leur permettre, dans certains cas de force majeure, de tenir des séances virtuelles de leur conseil et leurs comités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11953-03-2023

Appui le conseil de la MRC de Matawinie, revoir l'encadrement de la location court terme à des fins d'hébergement touristique sur les baux de villégiature

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution CM-02-086-2023, le conseil de la MRC de Matawinie demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts :

- V de revoir son encadrement de la location court terme à des fins d'hébergement touristique sur les baux de villégiature notamment pour les milieux éloignés où la sécurité des locataires peut être compromise,
- V d'assurer une prise de décision conséquente avec les mesures préconisées,
- V de consulter, impliquer et informer les MRC partenaires en amont de la prise de décision ;

CONSIDÉRANT les motifs évoqués par le conseil de la MRC de Matawinie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie le conseil de la MRC de Matawinie dans ses démarches qui demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts :

- V de revoir son encadrement de la location court terme à des fins d'hébergement touristique sur les baux de villégiature notamment pour les milieux éloignés où la sécurité des locataires peut être compromise ;
- V d'assurer une prise de décision conséquente avec les mesures préconisées ;
- V de consulter, impliquer et informer les MRC partenaires en amont de la prise de décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11954-03-2023

Déclaration de compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable

CONCERNANT la déclaration par la MRC de sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant le *Projet exclu* (tel que ce terme est défini à la *Résolution d'intention* (définie ci-dessous)) (la « *Compétence* »);

CONSIDÉRANT QUE le 23 novembre 2022, la MRC a adopté une résolution annonçant son intention de déclarer sa *Compétence*, dont copie certifiée est jointe à titre d'annexe 1 (la « *Résolution d'intention* »);

CONSIDÉRANT QUE la *Résolution d'intention* prévoit les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1, 10.2 et 678.0.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C -27.1; le « *Code municipal* »), y compris quant au droit des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC (la ou les « *Municipalités locales* ») de se retirer et de s'assujettir à la *Compétence*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a pas reçu dans les 60 jours de la notification de la *Résolution d'intention* de résolution d'une *Municipalité locale* exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la *Compétence* par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la *Résolution d'intention* aux municipalités locales, le conseil de la MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, CE QUI SUIT :

1. Le préambule de même que la *Résolution d'intention* font partie intégrante de la présente résolution.
2. La MRC déclare sa *Compétence*, telle que définie au préambule, afin de l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des *Municipalités locales* dont le territoire est compris dans le sien.

Copie de la présente résolution doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des *Municipalités locales* par poste recommandée.

À compter de cette notification, aux fins de l'exercice de la *Compétence* :

- 1° la MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des *Municipalités locales*, à l'exception de celui d'imposer des taxes;
- 2° la MRC est substituée aux droits et obligations de chacune des *Municipalités locales*;
- 3° la MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des *Municipalités locales*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des *Municipalités locales* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
- 4° les représentants de chacune des *Municipalités locales* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11955-03-2023

Signature de l'entente intermunicipale, remodifiée et mise à jour, relative à la constitution de la Régie intermunicipale de l'énergie GÎM

CONCERNANT la modification et la mise à jour de l'*Entente modifiée et mise à jour* (définie ci-dessous);

CONSIDÉRANT QUE, le 9 août 2010, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et à l'article 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), décrété la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » (la « Régie »), selon l'entente intermunicipale signée entre le 20 et le 26 juillet 2010 par les parties et autorisée par les résolutions CM-2010-07-09-144, 2010-07-106, 10-164, 6764-07-2010, 10-07-211-E et A1007-137 (l'« Entente »), le tout dans le but d'exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité au moyen d'un ou plusieurs parcs éoliens;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 août 2014, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 580 du *Code municipal du Québec*, modifié le décret du 9 août 2010 relatif à la constitution de la Régie selon l'entente signée entre le 3 juin 2014 et le 14 juillet 2014 par les parties et autorisée par les résolutions CM-2014-06-03-125, 2014-06-103, 14 99, 8502-06-2014, 14-06-129-O et A1406-115 (l'« Entente modifiée et mise à jour »), afin de prévoir que cette entente a pour objet d'établir, d'acquérir, de financer, d'aménager ou d'exploiter une ou plusieurs entreprises qui

produisent de l'électricité par le biais d'un ou de plusieurs parcs éoliens afin que les retombées économiques éventuelles d'un tel établissement, acquisition, financement, aménagement ou exploitation profitent aux populations des MRC;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'*Entente modifiée et mise à jour*, dont la MRC, souhaitent modifier et mettre à jour l'*Entente modifiée et mise à jour*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, CE QUI SUIT :

1. La MRC est autorisée à conclure une entente intermunicipale, remodifiée et mise à jour, relative à la constitution de la Régie (l'« *Entente remodifiée et mise à jour* »), dont un projet a été soumis aux conseillers de la MRC, entre la Municipalité régionale de comté d'Avignon, la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, agissant dans le cadre de ses compétences d'agglomération et la MRC, laquelle a pour but de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, le tout selon les modalités et conditions prévues à l'*Entente remodifiée et mise à jour*.
2. La conclusion, par la MRC, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner effet aux opérations prévues dans l'*Entente remodifiée et mise à jour*, ou relative à celle-ci (les « *Documents accessoires* ») et la signature de ces *Documents accessoires* ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux *Documents accessoires* sont autorisées et approuvées.
3. M. Guy Bernatchez, préfet, et Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, reçoivent l'autorisation et la directive de négocier, de finaliser, de signer et de remettre, pour le compte de la MRC, l'*Entente modifiée et mise à jour* et les *Documents accessoires*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par MME RENÉE GASSE, maire de la municipalité de Marsoui en séance tenante du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, elle soumet pour adoption, le *Projet de règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie» relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)* tel que présenté.

Cedit projet de règlement vise à :

- V identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière,
- V intégrer des normes visant à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

Cedit projet de règlement a pour objet principalement d'effectuer des ajustements à la délimitation des TIAM en réponse à l'avis gouvernemental émis relativement au règlement 2019-373 qui porte sur le même objet.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11956-03-2023

Adoption du *Projet de règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, la MRC de La Haute-Gaspésie peut modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du règlement numéro 2019-373 *Règlement modifiant le règlement numéro 87-36 ``Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie`` relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*, l'avis gouvernemental reçu le 8 avril 2021 indique que ce règlement n'est pas conforme à l'orientation gouvernementale visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT QUE selon l'avis gouvernemental, la MRC doit fournir les justifications nécessaires relativement à l'identification des TIAM afin de démontrer le respect des critères et exigences établis par l'orientation gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a dû revoir l'ensemble des TIAM identifiés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit procéder à l'adoption d'un règlement de remplacement pour tenir compte des modifications demandées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit adopter un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur plan d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné séance tenante.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE:

1. adopte le *Projet de règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*;
2. adopte le document indiquant la nature des modifications que les municipalités de la MRC concernées devront apporter à leur plan d'urbanisme et règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-416

Projet de règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11956-03-2023 titrée *Adoption du projet de règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie» relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement portant le numéro 2023-416, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre *Projet de règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie» relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie afin :

1. d'identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière,
2. d'intégrer, au document complémentaire, des normes visant à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie est modifié de la manière suivante :

Le LEXIQUE est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Carrière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

Sablière/Gravière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Substances minérales naturelles solides.

Territoire incompatible à l'activité minière

Territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, et qui est identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

Usage sensible à l'activité minière

Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex.: terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.)

Le chapitre 2 : LES VOCATIONS DU TERRITOIRE est modifié de la manière suivante :

À la fin du paragraphe de l'article 2.3.2- LES CARRIÈRES ET SABLIERES la phrase suivante est ajoutée :

« Des dispositions relatives aux carrières et sablières (gravières) sont prévues au Document complémentaire. »

Les articles suivants sont ajoutés :

« 2.6 – Cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire »

En vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de La Haute-Gaspésie peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

2.6.1- Identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Les territoires (TIAM) ont été délimités et identifiés en fonction des critères et exigences établis par le document d'orientation gouvernementale « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière et les autres utilisations du territoire » qu'ils soient situés en territoire public ou en territoire privé. Mis à part les périmètres d'urbanisation identifiés et délimités au schéma d'aménagement, tout autre territoire incompatible situé hors périmètre d'urbanisation doit être caractérisé par tous les éléments suivants :

- le maintien de l'activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
- l'activité doit être difficilement déplaçable pour des raisons d'ordre technique, économique, environnemental, social, patrimonial ou historique;
- la viabilité de l'activité serait compromise par l'impact de l'activité minière;
- la présence d'au moins une des sept des activités suivantes : activité à caractère urbain et résidentiel; activité à caractère historique, culturel ou patrimonial; activité agricole; activité agrotouristique; activité récréotouristique intensive; activité de conservation et activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine.

Les territoires retenus comme territoires incompatibles à l'activité minière sont les suivants :

- a) Les périmètres d'urbanisation délimités au chapitre 2.4 du schéma d'aménagement auxquels s'ajoute une bande de protection d'une largeur de 1000 mètres autour.
- b) Les regroupements de cinq (5) lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante située hors d'un périmètre d'urbanisation. Sont également considérés dans le regroupement les commerces et services, les industries et les lots vacants.
Une bande de protection de 600 mètres s'ajoute au regroupement de cinq (5) lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante.
- c) Les lots correspondants au bail de location délivré par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour le site du Village Grande Nature Chic-Chocs situé dans le TNO Mont-Albert.
- d) Les installations municipales de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 à des fins de consommation humaine ainsi que ses aires de protection telles qu'identifiées au schéma d'aménagement sur les plans suivants:
 - Plan XXXII - Cap-Chat
 - Plan XLI – Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine (aire de protection de la prise d'eau potable de la municipalité de Grande-Vallée).

Plusieurs territoires ou activités situés hors périmètres d'urbanisation n'ont pas été spécifiquement identifiés en raison du fait qu'ils sont déjà protégés par un autre territoire incompatible identifié.

Le plan XXX, tel qu'illustré à l'Annexe A du schéma d'aménagement, présente l'ensemble des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) identifiés sur le territoire de la MRC.

Des dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) sont prévues au Document complémentaire. »

2.6.2 Implantation de certains usages à proximité de site minier

Afin de limiter que des usages sensibles aux impacts engendrés par l'activité minière s'implantent à proximité de sites miniers, le Document complémentaire prévoit des dispositions réglementaires visant à encadrer les usages sensibles selon un principe de réciprocité.

ARTICLE 5 MODIFICATION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le document complémentaire est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 4.1.9 - NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

4.1.9.1-TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière ont pour effet d'empêcher l'octroi de tous nouveaux droits d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Ces territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés sur le plan XXX du schéma d'aménagement.

Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines.

4.1.9.2 - CARRIÈRES ET SABLIERES(GRAVIÈRES)

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :

- a) *une carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;*
- b) *une sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;*
- c) *une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP;*
- d) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50^e parallèle;*
- e) *une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la Loi sur les parcs, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;*
- f) *une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière;*
- g) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la*

sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;

- h) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière;
- i) l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.

4.1.10 - NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

1. L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :
 - a) 600 mètres d'une carrière ou autre site minier,
 - b) 150 mètres d'une sablière.
2. Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'une carrière, d'une sablière ou autre site minier.

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter mentionnées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un nouvel usage sensible est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites par les municipalités s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec, et que des mesures d'atténuation sont proposées si requis, visant à diminuer l'impact visuel. »

ARTICLE 6 PLAN DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Le schéma d'aménagement est modifié par l'ajout de l'Annexe A laquelle contient le plan XXX identifiant et délimitant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Une copie dudit plan est jointe en annexe du présent règlement et en fait partie intégrante, laquelle est déposée en annexe au livre des procès-verbaux sous la cote A-578.

ARTICLE 7 TABLE DES MATIÈRES ET LISTE DES PLANS

La table des matières et la liste des plans faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie sont modifiées pour tenir compte des modifications contenues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 11957-03-2023

Fonds régions et ruralité, volet 2, aides financières accordées, projets

CONSIDÉRANT QUE le 9 mars 2023, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie a accordé des aides financières pour des projets présentés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve les décisions du comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie du 9 mars 2023 qui a accordé les aides financières suivantes pour des projets présentés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional* :

Fonds régions et ruralité, volet 2	
<i>Soutien aux entreprises</i>	
30 000 \$	Blanc Marin Café-buvette & Cabines inc. – Marsoui <i>Rachat Cantine chez Reno, améliorations locatives et achat d'équipements</i>
20 000 \$	L'Abri de L'Anse inc. (Salle de quilles de Cap-Chat) <i>Rénovation et développement des services</i>
<i>Activités et animation du milieu</i>	
2 000 \$	MRC de Bonaventure <i>Défi Osentreprendre GIM 2023</i>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11958-03-2023

Fonds régions et ruralité, volet 3, aide financière accordée, projet *Stratégie de promotion/saison de printemps du ski hors-piste en montagne*, MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution CI-1573-03-23, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie recommande au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie d'accorder une aide financière de 20 000,00 \$ à la MRC de La Haute-Gaspésie pour son projet *Stratégie de promotion/saison de printemps du ski hors-piste en montagne*, présenté dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 3 – Projets *Signature innovation* des MRC.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accepte la recommandation du comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie et accorde une aide financière de 20 000,00 \$ à la MRC de La Haute-Gaspésie pour son projet *Stratégie de promotion/saison de printemps du ski hors-piste en montagne*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds régions et ruralité, volet 3 – Projets *Signature innovation* des MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11959-03-2023

Fonds régions et ruralité, volet 4, aide financière accordée, projet *Esquisses et plan d'aménagement – revitalisation halte routière de Cap-Chat*, Ville de Cap-Chat

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution CI-1574-03-23, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie recommande au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie d'accorder une aide financière non remboursable maximale de 51 565,00 \$ à la Ville de Cap-Chat pour le projet *Esquisses et plan d'aménagement – revitalisation halte routière de Cap-Chat*, présenté dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 - *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME ARIANE LÉVESQUE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accepte la recommandation du comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie et accorde une aide financière non

remboursable maximale de 51 565,00 \$ à la Ville de Cap-Chat pour le projet *Esquisses et plan d'aménagement – revitalisation halte routière de Cap-Chat*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds régions et ruralité, volet 4 – *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11960-03-2023

Fonds régions et ruralité, volet 4, aide financière accordée, *Études préliminaires - projet de développement immobilier, Villa M^{re} Bourdages*

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution CI-1575-03-23, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie recommande au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie d'accorder une aide financière non remboursable maximale de 44 249,00 \$ à la Villa M^{re} Bourdages de Sainte-Anne-des-Monts pour des *Études préliminaires - projet de développement immobilier*, présenté dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 - *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME ARIANE LÉVESQUE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accepte la recommandation du comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie et accorde une aide financière non remboursable maximale de 44 249,00 \$ à la Villa M^{re} Bourdages pour des *Études préliminaires - projet de développement immobilier*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds régions et ruralité, volet 4 – *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11961-03-2023

Adoption du cadre de vitalisation du Fonds régions et ruralité, volet 4 – *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*

CONSIDÉRANT QUE le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie a apporté des modifications au cadre de vitalisation du Fonds régions et ruralité, volet 4 – *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*;

CONSIDÉRANT le dépôt du nouveau cadre de vitalisation du Fonds régions et ruralité, volet 4, daté de mars 2023.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. approuve le cadre de vitalisation du Fonds régions et ruralité, volet 4 – *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale* daté de mars 2023.
2. publie sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le cadre de vitalisation du Fonds régions et ruralité, volet 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ

Aucun dossier *Sécurité*.

TRANSPORT

RÉSOLUTION NUMÉRO 11962-03-2023

Signatures de la convention d'aide financière, volet 1 Régulier : *Aide financière aux organismes de transport adapté* du programme de subvention au transport adapté

CONSIDÉRANT la convention d'aide financière dans le cadre du volet 1 Régulier : *Aide financière aux organismes de transport adapté* du programme de subvention au transport adapté entre la ministre des Transports et de la mobilité durable et la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT l'objet de cette convention est l'octroi, par le ministre, d'une aide financière maximale de 192 916,00 \$, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, pour maintenir et développer l'offre de services en transport adapté.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise M. Guy Bernatchez, préfet, et Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC, la convention d'aide financière dans le cadre du volet 1 Régulier : *Aide financière aux organismes de transport adapté* du programme de subvention au transport adapté avec la ministre des Transports et de la mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GESTION DES TERRES PUBLIQUES

RÉSOLUTION NUMÉRO 11963-03-2023

Lots intramunicipaux, Annexe 5 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), registre annuel des projets 2022-2023

CONSIDÉRANT l'Annexe 5 du *Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) (2021-2024)* pour le registre annuel des projets 2022-2023 de la MRC de La Haute-Gaspésie, remplie par l'ingénieur forestier de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. approuve l'Annexe 5 du *Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) (2021-2024)* pour le registre annuel des projets 2022-2023 de la MRC.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC, l'Annexe 5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11964-03-2023

Lots intramunicipaux, Annexe 5 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), planification annuelle des projets 2023-2024

CONSIDÉRANT l'Annexe 5 du *Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) (2021-2024)* pour la planification annuelle des projets 2023-2024 de la MRC de La Haute-Gaspésie, remplie par l'ingénieur forestier de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. approuve l'Annexe 5 du *Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) (2021-2024)* pour la planification annuelle des projets 2023-2024 de la MRC.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC, l'Annexe 5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11965-03-2023

Appel d'intérêt auprès des compagnies forestières, travaux de reboisement 2023 sur le TFR 112-002

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit s'assurer de remplir ses obligations minimales en lien avec l'entente de délégation du TFR 112-002, soit le reboisement des plants commandés pour 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC dispose des sommes nécessaires via le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) et le fonds forestier pour couvrir les dépenses en lien avec ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs locaux, habituellement invités à réaliser ces travaux, doivent les intégrer rapidement à leur planification pour assurer leur disponibilité.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE envoie un appel d'intérêt à Construction Prestige Haute-Gaspésie inc., au Groupement forestier coopératif Shick Shock et à la Coopérative de travailleurs forestiers Eaubois pour réaliser les travaux de reboisement 2023 sur le TFR 112-002.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11966-03-2023

Mise en valeur des territoires forestiers résiduels (lots épars)

CONSIDÉRANT QUE l'entente de délégation entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et la MRC de La Haute-Gaspésie pour le territoire forestier résiduel (TFR) 112-002 doit être renouvelée au 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'il reste des superficies importantes du TFR sans entente de délégation dans la MRC de La Haute-Gaspésie et qu'aucune mise en valeur de ces superficies n'est faite avec le mode de gestion existant;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte actuel de protection du caribou, la contribution des territoires moins propices à la protection de l'habitat, notamment la forêt privée, les TFR sous entente de délégation de gestion, les TFR sans entente de délégation de gestion et les parties des unités d'aménagement forestier près des zones habitées doivent maximiser leur contribution à l'économie locale pour assurer le maintien et le développement de la vitalité des communautés de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a fait une première analyse des superficies pouvant être intégrées à l'entente de délégation du TFR 112-002 et des superficies pouvant être mises en vente.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts :

1. de faire un nouveau recensement complet des TFR sans entente de délégation sur le territoire de la MRC.
2. de convenir avec lui d'une stratégie pour assurer la mise en valeur de l'ensemble des TFR, selon les particularités propres à chaque superficie, celle-ci devrait être intégrée à l'entente de délégation du TFR 112-002 ou aux unités d'aménagement adjacentes ou être mise en vente selon le cas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SHQ

Aucun dossier *Programmes d'amélioration de l'habitat de la SHQ*.

CULTURE ET PATRIMOINE

Aucun dossier *Culture et patrimoine*.

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

SOUSSION DE VEOLIA, SERVICES À L'ENVIRONNEMENT, POUR TRANSPORT ET DISPOSITION DE RÉSIDUS ET OUVERTURE DE DOSSIER CLIENT

Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Haute-Gaspésie, informe le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie que Veolia ES Canada Services Industriels inc. est le nouveau fournisseur pour la collecte des matières dangereuses.

À titre d'information, dépôt de la soumission de Veolia ES Canada Services Industriels inc.

AVIS DE MOTION

Je soussigné, RÉJEAN NORMAND, maire de la municipalité de Rivière-à-Claude, donne avis, par la présente, qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 *Règlement relatif à la tarification des écocentres*.

Ce règlement modifie le tableau portant sur la tarification aux écocentres.

Un projet de règlement a été soumis à chacun des élus.

Réjean Normand, maire
Municipalité de Rivière-à-Claude

AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question ni aucun commentaire.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. JOËL CÔTÉ, il est résolu de lever la séance à 19 h 58.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Guy Bernatchez, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.